

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers située à LA ROCHEFOUCAULD, lieux-dits
"Olérat", "Prés d'Aumagne", "Prés de Fonceau"

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à
leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à
celles-ci ;

VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes
publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 relatif à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement et modifiant certaines dispositions prises en
application du code minier ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement ;

VU la demande présentée le 29 mars 1989 et complétée le 10 mai 1989 par laquelle la société les Sablières de la Tardoire (SATAR) dont le siège social est situé à PUYMOYEN, lieu-dit "La Sablière" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits "Olérat", "Prés d'Aumagne", "Prés de Fonceau", commune de LA ROCHEFOUCAULD ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis des services techniques concernés ;

VU l'avis des conseils municipaux de LA ROCHEFOUCAULD, RANCOGNE, SAINT PROJET SAINT CONSTANT ;

VU l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise et qui s'est déroulée du 14 août au 14 septembre 1989 inclus ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 décembre 1989 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er - La société les Sablières de la Tardoire (SATAR) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LA ROCHEFOUCAULD aux lieux-dits "Olérat", "Prés d'Aumagne", "Prés de Fonceau", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros 15 à 26, 27p. 89 à 91 section AP commune de LA ROCHEFOUCAULD.

La superficie globale s'élève à 212 987 m².

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et non contraire à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- une clôture solide et efficace sera implantée sur le pourtour de l'exploitation afin d'éviter que des matériaux puissent y être déposés sans contrôle ;

- l'entrée de la carrière sera fermée par un portail ou une barrière ;

- toutes les mesures seront prises afin d'éviter le transport de boues sur la chaussée par les roues des camions de transport ;

- les terres de découverte seront décapées de manière sélective et stockées en merlon en bordure des parcelles à exploiter. Elles ne seront utilisées que pour la remise en état des lieux.

En particulier, un merlon sera implanté le long du CD. 73 puis planté de haies vives afin de diminuer l'impact visuel de l'exploitation.

- l'exploitation sera conduite par phases successives conformément à la demande. Il conviendra de laisser en place au-dessus de calcaires 0,5 m de formations alluviales ;

- les matériaux non utilisés seront régalez au fond de la carrière ;

- le comblement des zones exploitées pourra être réalisé avec des matériaux d'origine extérieure au site. L'exploitant devra s'assurer du caractère inerte de ces produits ;

- les bassins de décantation devront avoir une capacité suffisante pour éviter tout rejet des eaux décantées dans la rivière "La Tardoire". Leur étanchéité devra être assurée par de l'argile ;

- le stockage des huiles, hydrocarbures et autres produits nécessaires à l'exploitation sera réalisé sur des aires étanches ;

- les limons et argiles de décantation seront dirigés vers les zones exploitées avant remblaiement ;

- toutes dispositions seront prises afin d'éviter toutes dérivations par inondation ou infiltration des eaux de la Tardoire et d'assurer la stabilité des berges du cours d'eau ;

- aucun rejet ne sera autorisé dans le milieu naturel ;

- l'exploitation en bordure de la Tardoire sera arrêtée à 5 mètres de la digue existante, en laissant subsister une bande de protection de 40 mètres de large entre la Tardoire et le front d'exploitation. Elle sera arrêtée à 10 mètres en bordure du chemin rural et du CD 73 ;

- les sables à extraire seront exploités avec deux fronts de taille séparés par une banquette intermédiaire de 10 mètres de large au minimum ;

- le réaménagement sera coordonné à la progression de l'exploitation.

En fin d'exploitation :

- côté excavation, le talutage le long de la Tardoire se fera avec une pente de 3 mètres pour 1 mètre et une couverture de matériaux filtrants sur une épaisseur de 20 cm pour permettre le drainage ;

- le tracé des autres fronts de taille sera rectifié si nécessaire et les talus seront aménagés suivant un profil assurant la sécurité. Leur pente ne sera pas supérieure à l'unité ;

- le secteur Nord de la carrière sera remblayé jusqu'au niveau initial puis recouvert de terre végétale et nivelé ;

- les bassins de décantation seront asséchés, comblés et réaménagés comme précédemment ;

.../...

- le secteur Sud sera régalié avec une pente de l'ordre de 3 % vers un point bas et recouvert de terre végétale ;

- l'ensemble des parties ainsi remises en état sera engazonné à l'aide de légumineuses et les talus seront plantés d'accacias ;

- les décombres et restes d'installation seront enlevés et le terrain sera nettoyé.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société les Sablières de la Tardoire (SATAR).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local par les soins de la préfecture et affiché dans la commune de LA ROCHEFOUCAULD par les soins du maire.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de LA ROCHEFOUCAULD, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'architecture et le délégué régional à l'architecture et à l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. les maires de RANCOGNE et SAINT PROJET SAINT CONSTANT.

ANGOULEME, le 27 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

CYRILLE CHASSAGNARD